DEM : 2
DEF : 2

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE 2 MARS 2011

PAR MONSIEUR LIMON-DUPARCMEUR PRESIDENT,

ASSISTE DE MADAME LOBATO GREFFIER

Par sa mise à disposition au greffe,

RG : 2010079263
06/01/2011
(R3)

G

ENTRE : SAS PANASONIC FRANCE, dont le siège social est 1-3, avenue Francois Mitterrand 93210 SAINT-DENIS,
RCS de BOBIGNY : B 682 024 351
PARTIE DEMANDERESSE : comparant par Maître Frédéric FOURNIER Avocat (J44).

ET : SARL PROMORAMA, dont le siège social est 105 rue des Moines 75017 PARIS,
RCS DE PARIS : B 487 678 922
PARTIE DEFENDERESSE : comparant par Maître WASSERMANN Caroline Avocat (G505)

La société PANASONIC FRANCE nous expose pour l'essentiel qu'elle commercialise des équipements électroniques, notamment des téléviseurs à écran plat et des appareils photos numériques haut de gamme justifiant l'établissement d'un réseau de distribution sélective.

Qu'elle a découvert que la société PROMORAMA proposait à la vente via son site internet, des écrans plats et des appareils photos numériques réservés au réseau de distribution sélective et ce, en les présentant avec des femmes dénudées en fond d'écran, présentation dégradant ainsi l'image de marque de la société PANASONIC.

C'est dans ce contexte que pour les motifs énoncés en son assignation introductive d'instance en date du 23/11/2010, la SAS PANASONIC FRANCE nous demande de :

Vu l'article 1382 du Code civil,

Vu l'article 873 du Code de procédure civile,

Vu l'article L. 442-6 I 6° du code de commerce,

Constater que le site www.promorama.fr commercialise des produits Panasonic réservés aux distributeurs agréés, sans bénéficier de l'agrément de Panasonic en qualité de distributeur agréé, et notamment les références TX-L19D28EP, TX-L19D28EW, TX-L22D28EP, TX-L22D28EW,

TX-L32D25E, TX-L32D28EP, TX-L32D28ES, TX-L32D28EW, TX-L37D25E, TX-L37D28ES, TX-L37D28EW, TX-PF42G20S et DMC-G10KEG-K ;

Constater que ces produits sont distribués par PANASONIC exclusivement au sein de son réseau de distribution sélective ;

Dire que la vente de ces produits par PROMORAMA sans l'autorisation de Panasonic est constitutive de concurrence déloyale et constitue un trouble manifestement illicite ;

En conséquence,

Faire injonction à PROMORAMA de cesser toute vente notamment sur tout site internet dont celui accessible à l'adresse www.promorama.fr, de télévisions écrans plats et appareils photo numériques Panasonic soumises à l'agrément pour leur commercialisation, et notamment les références TX-L19D28EP, TX-L19D28EW, TX-L22D28EP, TX-L22D28EW, TX-L32D25E, TX-L32D28EP, TX-L32D28ES, TX-L32D28EW, TX-L37D25E, TX-L37D28ES, TX-L37D28EW, TX-PF42G20S et DMC-G10KEG-K, et ce, sous astreinte de 2.000 € par infraction constatée et par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir ;

Faire injonction à PROMORAMA de cesser toute publicité ou promotion relative aux produits Panasonic soumis à l'agrément, et ce, quel qu'en soit le support utilisé par Promorama, et ce, sous astreinte de 2.000 € par infraction constatée et par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir ;

Faire injonction à PROMORAMA de communiquer à Panasonic dans les huit jours de l'ordonnance à intervenir un état certifié par l'expert-comptable de PROMORAMA détaillant le nombre de produits Panasonic soumis à l'agrément vendus depuis le 1er mars 2010, leur référence, leur prix d'achat, leur prix de vente et leur provenance, et ce, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard ;

Condamner la société PROMORAMA à lui payer la somme de 50 000 euros à titre de provision sur le préjudice total subi par Panasonic ;

Condamner PROMORAMA à lui payer une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

A l'audience du 6 janvier 2011, le conseil de la société PROMORAMA dépose des conclusions motivées reconventionnelles nous demandant de :

Rejeter l'ensemble des demandes PANASONIC FRANCE à l'encontre de la société PROMORAMA en toutes fins qu'elles comportent ;

Condamner PANASONIC FRANCE d'avoir à payer à PROMORAMA la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive,

Condamner PANASONIC FRANCE d'avoir à lui payer en outre, la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC.

Nous avons remis la cause au 18 février 2011 pour permettre à la partie demanderesse de répondre auxdites conclusions.

Lors de l'audience du 18 février 2011, le conseil de la société PROMORAMA soulève diverses contestations et réitère ses demandes reconventionnelles.

La société PANASONIC FRANCE se fait représenter par son conseil lequel dépose des conclusions motivées réitérant ses demandes initiales.

Après avoir entendu les parties, nous clôturons les débats et disons que notre ordonnance sera prononcée par sa mise à disposition au greffe le 2 mars 2011 à 16 heures.

* * *
*

Sur l'existence d'un réseau de distribution :

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que pour pouvoir apporter la preuve de l'existence d'un réseau de distribution sélective, le fabriquant doit être en mesure de produire le contrat type passé avec les distributeurs agréés ou la production d'un contrat passé avec des détaillants ; si le revendeur est un tiers, et notamment un distributeur non agréé, le contrat ne lui est pas opposable en tant qu'acte juridique mais s'impose à lui en tant que fait juridique qu'il ne peut méconnaître ;

Attendu que PANASONIC verse aux débats outre le contrat type, certains contrats passés avec des détaillants

agréés concernant aussi bien des téléviseurs à écran plat que des appareils photos numériques (DARTY, FNAC, UBALDI, BOULANGER)

Nous dirons que l'existence d'un réseau de distribution sélective n'est pas contestable.

Sur la licéité du réseau de distribution sélective de PANASONIC :

Attendu que les deux parties sont d'accord pour dire qu'au regard du Traité de l'Union la preuve de la licéité du réseau est rapportée si les trois conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- la nature du produit requiert un système de distribution sélective ;
- les revendeurs doivent être choisis sur la base de critères objectifs qualitatifs ;
- les critères définis ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;

Attendu que ces conditions sont remplies par les contrats de distribution versés aux débats ;

Attendu que le défendeur estime que des téléviseurs sont aujourd'hui des produits de très large diffusion dont la technicité ne nécessite pas de protection particulière mais attendu qu'il est de jurisprudence constante que la distribution sélective d'un produit est justifiée par « les nécessités de la distribution adéquate », que le recours à cette forme de distribution peut être justifié en raison du caractère technique des produits issus d'investissements importants dans la recherche et du fait d'investissements publicitaires pour conférer aux produits une image particulière auprès des consommateurs et que la distribution sélective ne se limite pas aux produits de luxe ou de haute technicité.

Attendu qu'en l'espèce les produits protégés par le réseau de distribution sélective mis en place par PANASONIC sont des produits techniques qui requièrent un environnement et des conditions de ventes qualitatives, et qui ont fait l'objet d'investissements en recherche et développement et en matière publicitaire importants ;

Nos dirons que le réseau de distribution sélective de PANASONIC est licite.

Sur l'atteinte à l'image de marque de PANASONIC :

Attendu que PROMORAMA, qui ne figure pas parmi les distributeurs agréés, commercialise les écrans plasma avec comme fond d'écran des femmes non pas dénudées mais en maillot

de bain ne valorise cependant pas les produits PANASONIC et que cette présentation ne correspond pas à l'image de produits hauts de gamme

Sur la cessation du trouble :

Attendu que PANASONIC distribue ses produits exclusivement au sein de son réseau de distribution sélective, que la vente des produits par PROMORAMA sans l'autorisation de PANASONIC constitue un trouble manifestement illicite ;

Attendu que par courriers RAR des 13 juillet 2010,19 octobre 2010 et 10 novembre 2010, le conseil de PANASONIC adressait à PROMORAMA des mises en demeure pour :

- procéder au retrait des produits PANASONIC disponibles sur le site Internet de PROMORAMA ;
- mettre un terme à la participation directe ou indirecte à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ;
- transmettre l'identité complète des fournisseurs qui lui vendent des téléviseurs écran plat selon liste des références communiquées ;

Attendu que PROMORAMA n'a pas répondu à ces mises en demeure ;

Attendu que PROMORAMA adopte un comportement parasitaire en proposant à la vente sur son site des produits PANASONIC, en violation du réseau de distribution sélective de PANASONIC, sans bénéficier de l'agrément de ce dernier ;

Nous ferons injonction à PROMORAMA de cesser toute vente, notamment sur tout site internet dont celui accessible à l'adresse www.promorama.fr, de télévisions écrans plats et appareils photos numériques PANASONIC soumises à l'agrément pour leur commercialisation et ce sous astreinte de 1000 € par infraction constatée et par jour de retard à compter de 3 jours après la signification de la présente ordonnance, et ce pendant 30 jours passé lequel délai il sera à nouveau fait droit.

Nous ferons injonction à PROMORAMA de cesser toute publicité ou promotion relative aux produits PANASONIC soumis à l'agrément, et ce, quel qu'en soit le support utilisé par PROMORAMA, et ce, sous astreinte de 1000 € par infraction constatée et par jour de retard à compter de 3 jours après la signification de la présente ordonnance, et ce pendant 30 jours passé lequel délai il sera à nouveau fait droit ;

Nous ferons injonction à PROMORAMA de communiquer à PANASONIC dans les 10 jours de la signification de

l'ordonnance à intervenir un état certifié par l'expert comptable de PROMORAMA détaillant le nombre de produits PANASONIC soumis à l'agrément vendus depuis le 1er mars 2010, leur référence, leur prix d'achat, leur prix de vente et leur provenance, et ce, sous astreinte de 500 € par jour de retard et ce pendant 30 jours passé lequel délai il sera à nouveau fait droit ;

Sur la demande de provision à titre de dommages et intérêts :

Attendu que PANASONIC ne justifie pas du montant réclamé à titre de provision pour le préjudice subi ;

Attendu de plus que c'est au juge du fond de se prononcer sur une telle demande et que l'urgence ne la justifie pas ;

Nous rejeterons la demande de PANASONIC au titre d'un prétendu préjudice subi.

Sur les autres demandes :

Nous condamnerons PROMORAMA qui succombe à payer à PANASONIC la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du CPC et condamnerons PROMORAMA aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par une ordonnance contradictoire en premier ressort.

Vu l'article 873 alinéa 2 du CPC

- Faisons injonction à PROMORAMA de cesser toute vente, notamment sur tout site internet dont celui accessible à l'adresse www.promorama.fr, de télévisions écrans plats et appareils photos numériques PANASONIC soumises à l'agrément pour leur commercialisation et ce sous astreinte de 1000 € par infraction constatée et par jour de retard à compter de 3 jours après la signification de la présente ordonnance, pendant 30 jours passé lequel délai il sera à nouveau fait droit ;

- Faisons injonction à PROMORAMA de cesser toute publicité ou promotion relative aux produits PANASONIC soumis à l'agrément, et ce, quel qu'en soit le support utilisé par PROMORAMA, et ce, sous astreinte de 1000 € par infraction constatée et par jour de retard à compter de 3 jours après la signification de la présente ordonnance, pendant 30 jours passé lequel délai il sera à nouveau fait droit ;

- Faisons injonction à PROMORAMA de communiquer à PANASONIC dans les 10 jours de la signification de la présente ordonnance un état certifié par l'expert comptable de

PROMORAMA détaillant le nombre de produits PANASONIC soumis à l'agrément vendus depuis le 1er mars 2010, leur référence, leur prix d'achat, leur prix de vente et leur provenance, et ce, sous astreinte de 500 € par jour de retard pendant 30 jours passé lequel délai il sera à nouveau fait droit ;

- Rejetons la demande provisionnelle de la société PANASONIC FRANCE au titre du préjudice subi ;

- Rejetons les demandes des parties plus amples ou contraires au présent dispositif ;

- Condamnons la SARL PROMORAMA à payer à la SAS PANASONIC FRANCE la somme 5000 € au titre de l'article 700 du CPC ;

- Condamnons la SARL PROMORAMA aux dépens, dont ceux à recouvrer par le Greffe, liquidés à la somme de 48,59 Euros T.T.C., dont 7,75 euros TVA

La présente décision est de plein droit exécutoire, par provision, en application de l'article 489 du CPC.

La minute de l'ordonnance est signée par Monsieur LIMON-DUPARCMEUR , Président et Madame LOBATO Greffier.